

FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE FERMETURE DEFINITIVE D'OFFICINE

I. Suite à une restructuration du réseau officinal dans le cadre de l'article L 5125-5-1 du code de santé publique

	Action	Référence du code de la santé publique
1	Faire un courrier de demande d'avis préalable du Directeur général de l'ARS. Le courrier doit présenter l'opération et démontrer que l'opération n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente ou du quartier concerné.	L 5125-5-1 (demande avis préalable)
2	En cas de confirmation de l'opération par les parties concernées et après avoir obtenu l'avis de l'ARS, le titulaire de l'officine doit faire un courrier de demande de restitution de licence d'officine afin que l'ARS établisse un arrêté portant caducité de la licence.	L 5125-22 (restitution de licence)
3	Remettre la licence au Directeur général de l'ARS après la date effective de fermeture de l'officine de pharmacie	L 5125-22 (restitution de licence)
4	Informers le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la cessation d'exploitation de l'officine en vue de mettre à jour votre situation professionnelle.	L 5125-9 (cessation d'exploitation)
5	Remettre l'ensemble des ordonnanciers papier et/ou les enregistrements informatisés au pharmacien reprenneur . Les registres et les enregistrements sur tout support sont conservés pendant 10 ans. Le registre des médicaments dérivés du sang est à conserver 40 ans. Il doit être coté et paraphé (cf article R 5121-186)	R 5125-30 et R 5132-10 (ordonnanciers) R 5125-45 (ordonnancier des préparations officinales) R 5121-195 (registre des médicaments dérivés du sang)

6	<p>Informez le Directeur général de l'ARS des nom et adresse du pharmacien repreneur auquel sera transmis le registre comptable des stupéfiants qui est à conserver 10 ans à compter de sa dernière mention.</p> <p>Joindre au registre les copies des ordonnances comportant la prescription d'un ou plusieurs médicaments classés comme stupéfiants qui sont à conserver pendant 3 ans.</p>	R 5132-35 à R 5132-37 (registre comptable des stupéfiants)
7	<p>Organiser <u>avant la cessation définitive</u> de l'activité de l'officine, la destruction des stocks impropres à l'usage pharmaceutique, afin que celle-ci soit effective à la cessation d'activité.</p> <p>Le document original relatif à cette destruction devra être joint au registre comptable des stupéfiants.</p>	R 5132-36 et R 5132-37 (destructions des stocks des stupéfiants impropres)
8	<p>Faire procéder à la destruction des autres produits non stupéfiants (matières premières, médicaments et autres) impropres à l'usage pharmaceutique.</p>	R 4211-23 Bonnes pratiques de préparation (destruction autres produits)

II. Dans les autres cas que sont :

- la fermeture définitive décidée par le pharmacien titulaire ou ses héritiers
- la fermeture suite à une procédure de liquidation judiciaire
- la fermeture suite à l'expiration du délai maximal de gérance après décès

	Action	Référence du code de santé publique
1	<p>Le titulaire de l'officine ou ses héritiers doit faire un courrier de demande de restitution de licence en précisant la date d'effet ou la date de fermeture effective.</p> <p>Le cas échéant, le mandataire judiciaire fait la demande de restitution de licence en joignant le jugement de clôture.</p>	L 5125-22 (restitution de licence)
2	<p>Informez le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la cessation d'exploitation de l'officine.</p>	L 5125-9 (cessation d'exploitation)
3	<p>Remettre l'ensemble des ordonnanciers papier et/ou les enregistrements informatisés à un pharmacien et désigner ce dernier au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.</p> <p>Les registres et les enregistrements sur tout support sont conservés pendant 10 ans.</p> <p>Le registre des médicaments dérivés du sang est à conserver 40 ans. Il doit être côté et paraphé (cf article R 5121-186)</p>	R 5125-30 (ordonnanciers) R 5125-45 (ordonnancier des préparations officinales) R 5121-195 (registre des médicaments dérivés du sang)
4	<p>Remettre au Directeur général de l'ARS le registre comptable des stupéfiants qui est à conserver 10 ans à</p>	R 5132-35 à R 5132-37

	compter de sa dernière mention.	(registre comptable des stupéfiants)
5	Organiser <u>avant la cessation définitive</u> de l'activité de l'officine, la destruction des stocks impropres à l'usage pharmaceutique afin que celle-ci soit effective à la cessation d'activité. Le document original relatif à cette destruction devra être joint au registre comptable des stupéfiants.	R 5132-36 et R 5132-37 (destructions des stocks des stupéfiants impropres)
6	Faire procéder à la destruction des autres produits non stupéfiants (matières premières, médicaments et autres) impropres à l'usage pharmaceutique.	R 4211-23 Bonnes pratiques de préparation (destruction autres produits)